



ATTENDU QUE la Ville de Saint-Sauveur s'est doté d'un règlement régissant la qualité de vie sur son territoire;

ATTENDU QUE des recommandations ont été formulées à l'effet de bonifier les infractions et pénalités du règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

1. AMENDEMENT

Le présent règlement amende le règlement 500-2019.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1

Le texte de l'article 4.1 est modifié par le texte suivant :

« Le présent chapitre s'applique en complément du *Règlement 531-2021 relatif au contrôle des animaux* ainsi que du *Règlement SQ-2019 Règlement SQ-2019 sur la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre.* »

3. ABROGATION DE CERTAINS ARTICLES

Les articles 6.9.1, 6.9.2, 6.9.3, 6.10.1, 6.10.3, 6.12 et 9.7.3 sont abrogés

4. MODIFICATION DU CHAPITRE 9

Le texte du chapitre 9 est modifié par le présent texte :

« Chapitre 9 : Infractions et pénalités

9.1 Peines et pénalités de l'article II.III

9.1.1 Quiconque contrevient à l'article II.III commet une infraction et est passible de :



- 1° Si le contrevenant est une personne physique :
 - a) d'une amende de 500 \$ pour une première infraction;
 - b) d'une amende de 1000 \$ pour toute infraction subséquente à cette même disposition dans une période de 2 ans.
- 2° Si le contrevenant est une personne morale :
 - a) d'une amende de 1000 \$ pour une première infraction;
 - b) d'une amende de 2000 \$ pour toute infraction subséquente à cette même disposition dans une période de 2 ans.

9.2 Peines et pénalités du chapitre 1

9.2.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.2.1, 1.3.1 ou 1.3.2 commet une infraction et est passible de :

- 1° Si le contrevenant est une personne physique :
 - a) d'une amende de 500 \$ pour une première infraction;
 - b) d'une amende de 1000 \$ pour toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de 2 ans.
- 2° Si le contrevenant est une personne morale :
 - c) d'une amende de 1000 \$ pour une première infraction;
 - d) d'une amende de 2000 \$ pour toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de 2 ans.

9.2.2 Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 1.3.3.1 à 1.3.3.4, 1.3.4, 1.3.5 ou 1.3.6.1 à 1.3.6.4 commet une infraction et est passible de :

- 1° Si le contrevenant est une personne physique :
 - a) d'une amende de 350 \$ pour une première infraction;
 - b) d'une amende de 700 \$ pour toute infraction subséquente à une même disposition.
 - 2° Si le contrevenant est une personne morale :
 - a) d'une amende de 700 \$ pour une première infraction;
-



- b) d'une amende de 1400 \$ pour toute infraction subséquente à une même disposition.

9.3 Peines et pénalités du chapitre 2

Quiconque contrevient à l'article 2.2 commet une infraction et est passible :

- 1° d'un avertissement écrit pour une première infraction;
- 2° Si le contrevenant est une personne physique :
 - a) d'une amende de 300 \$ pour une deuxième infraction commise dans une période de 2 ans;
 - b) d'une amende de 600 \$ pour toute infraction subséquente commise dans une période de 2 ans.
- 3° Si le contrevenant est une personne morale :
 - a) d'une amende de 600 \$ pour une deuxième infraction commise dans une période de 2 ans;
 - b) d'une amende de 1200 \$ pour toute infraction subséquente commise dans une période de 2 ans.

9.4 Peines et pénalités du chapitre 3

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du chapitre 3 commet une infraction et est passible de :

- 1° Si le contrevenant est une personne physique :
 - a) d'une amende de 500 \$ pour une première infraction;
 - b) d'une amende de 1000 \$ pour toute infraction subséquente à une même disposition.
- 2° Si le contrevenant est une personne morale :
 - a) d'une amende de 1000 \$ pour une première infraction;
 - b) d'une amende de 2000 \$ pour toute infraction subséquente à une même disposition.



9.5 Peines et pénalités du chapitre 4

Quiconque contrevient à l'article 4.2 commet une infraction et est passible de

1° Si le contrevenant est une personne physique :

- a) d'une amende de 350 \$ pour une première infraction;
- b) d'une amende minimale de 700 \$ pour toute infraction subséquente à une même disposition.

9.6 Peines et pénalités du chapitre 5

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du chapitre 5 commet une infraction et est passible de :

1° Si le contrevenant est une personne physique :

- a) d'une amende de 350 \$ pour une première infraction;
- b) d'une amende de 700 \$ pour toute infraction subséquente à une même disposition.

2° Si le contrevenant est une personne morale :

- a) d'une amende de 700 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction;
- b) d'une amende de 1400 \$ et maximale de 4 000 \$ pour toute infraction subséquente à une même disposition.

9.7 Peines et pénalités du chapitre 6

9.7.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 6.3, 6.4 ou 6.5 commet une infraction et est passible de :

1° Si le contrevenant est une personne physique :

- a) d'une amende de 500 \$ pour une première infraction;
- b) d'une amende de 1000 \$ pour toute infraction subséquente à une même disposition.



- 2° Si le contrevenant est une personne morale :
- a) d'une amende de 1000 \$ pour une première infraction;
 - b) d'une amende de 2000 \$ pour toute infraction subséquente à une même disposition.

9.7.2 Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 6.6, 6.7, 6.8, 6.10.2, 6.11.1 à 6.11.4 ou 6.13 commet une infraction et est passible de :

- 1° Si le contrevenant est une personne physique :
- a) d'une amende de 500 \$ pour une première infraction;
 - b) d'une amende de 1000 \$ pour toute infraction subséquente à une même disposition.
- 2° Si le contrevenant est une personne morale :
- a) d'une amende minimale de 1000 \$ pour une première infraction;
 - b) d'une amende minimale de 2000 \$ pour toute infraction subséquente à une même disposition.

9.8 Peines et pénalités du chapitre 7

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du chapitre 7 commet une infraction et est passible de :

- 1° Si le contrevenant est une personne physique :
- a) d'une amende de 350 \$ pour une première infraction;
 - b) d'une amende de 700 \$ pour toute infraction subséquente à une même disposition.
- 2° Si le contrevenant est une personne morale :
- a) d'une amende de 700 \$ pour une première infraction;
 - b) d'une amende de 1400 \$ pour toute infraction subséquente à une même disposition.



9.9 Peines et pénalités du chapitre 8

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du chapitre 8 commet une infraction et est passible de :

- 1° Si le contrevenant est une personne physique :
 - a) d'une amende de 350 \$ pour une première infraction;
 - b) d'une amende de 700 \$ pour toute infraction subséquente à une même disposition.
- 2° Si le contrevenant est une personne morale :
 - a) d'une amende de 700 \$ pour une première infraction;
 - b) d'une amende de 1400 \$ pour toute infraction subséquente à une même disposition.

9.10 Infraction

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

Quiconque contrevient plus d'une fois dans la même journée à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction distincte et est passible de l'amende prévue en cas de récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

9.11 Frais

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1). »



5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 500-02-2022* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 19 décembre 2022

Dépôt du projet : 19 décembre 2022

Adoption : 16 janvier 2023

Entrée en vigueur : 25 janvier 2023

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce ???.

Yan Senneville
Greffier adjoint

Jacques Gariépy
Maire